

La délivrance de la licence professionnelle de MEA/TMA de catégorie B3 aux postulants titulaires du BE chaudronnerie ayant plus de quatre ans d'expérience professionnelle au sein d'organismes agréés, requiert :

- une formation complémentaire théorique d'une durée minimale de 360 heures réparties entre les modules 7 et 11, tel que spécifié dans l'arrêté n°456-01 susvisé, dans un organisme homologué.
- Un stage complémentaire pratique sur le terrain d'une durée de 03 mois dont le contenu doit être formalisé et accepté par la DAC. Il peut être organisé au niveau même de l'organisme employeur du postulant.

Les candidats devront réussir l'évaluation de chacune des phases de formation suivies théoriques et pratiques. Ces évaluations se dérouleront sous la supervision de la DAC.

IV. Documents à fournir :

Il est demandé aux postulants de constituer un dossier comprenant :

- une demande d'octroi du type de licence concernée ;
- une copie de sa carte d'identité nationale ;
- un CV ;
- un certificat médical d'aptitude ;
- les copies certifiées conformes des certificats des BE ou BS détenus ;
- les documents certifiés conformes justifiant les expériences professionnelles et leurs durées ;
- les documents justifiant leur emploi actuel ou à défaut leur possible emploi à l'issue de la détention de la licence professionnelle certifiés conformes ;
- les certificats certifiés conformes des qualifications de type aéronef détenus ou des stages d'éléments d'aéronefs suivis.

V. Dispositions Diverses :

Pour l'obtention de la licence professionnelle de MEA/TMA de catégories B1 et B2, il n'est pas envisagé de mesures particulières, la conformité aux exigences de l'arrêté n°456-01 susvisé est seule acceptable.

VI. Date d'effet :

La présente circulaire prend effet dès la date de sa signature. ✍

Le Directeur de l'Aéronautique
Civile

ABDENNEBI MANAR

